

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VIMONT

Arrêté municipal

Réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de VIMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande produite par l'entreprise EUROVIA, 14550 BLAIVILLE SUR ORNE, représenté par Monsieur MESPLEDE Robin, afin d'effectuer des travaux, sur la RD 613 pour la réalisation des purges en enrobé sur 20 cm de part et d'autre des feux.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers

ARRETE**ARTICLE 1 :**

A partir du 09 septembre 2024, pour une durée de 15 jours, et ce, jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux, sur la RD 613 du PR51+108 au PR 51+170, 14370 VIMONT.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la RD 613 sera alternée par la mise en place d'un feu de chantier.

ARTICLE 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

M. le commandant de la brigade de gendarmerie, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Mme la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à VIMONT,

Le 01 août 2024

Le Maire,

Jean-Pierre FORGEA

